



PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018-502
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI DE LA PHASE D'EXAMEN
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Etablissement CHO MORCENX à MORCENX

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R.181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 août 2017 par la société CHO MORCENX pour l'exploitation d'une installation de production d'énergie par gazéification sur le territoire de la commune de MORCENX ;

VU l'accusé de réception de la demande du 17 août 2017 susvisée en date du 24 août 2017 ;

VU le rapport de non-recevabilité du 13 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées relatif à la demande de régularisation pour l'établissement CHO MORCENX exploité sur les communes de Morcenx et Arjuzanx, de gazéification de déchets non dangereux,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 17 août 2017 susvisée est fixé à 8 mois ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte-tenu de la complexité du dossier vis-à-vis des enjeux en matière de rejets aqueux et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 8 mois jusqu'alors imparti ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R.181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 17 août 2017 susvisée est prolongé de 4 mois.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société CHO MORCENX.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mont de Marsan, le **24 AOUT 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS